

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUELS SONT LES FAITS QUI DONNENT LIEU À CETTE ACTION ?

L'Amazonie équatorienne abrite des peuples ancestraux dont les modes de vie se sont développés en harmonie avec la nature. Ces peuples se sont vu reconnaître des droits en tant que peuples indigènes, qui concernent en particulier leur territoire et le maintien de leurs modes de vie traditionnels.

En 1987 a été signé un contrat de prestation de services pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le bloc 14 de la région de l'Amazonie équatorienne, une concession actuellement exploitée par la société PetroOriental S.A. L'exploitation du pétrole libère du gaz. Malgré l'existence de technologies permettant sa réutilisation, PetroOriental fait le choix de le brûler à la torche près des puits d'extraction, ou de le évacuer directement dans l'atmosphère par des fuites (ventilation). La combustion du gaz associé à l'extraction du pétrole par PetroOriental S.A. dans le bloc 14 émet des gaz à effet de serre (GES) qui contribuent à l'altération du cycle du carbone et au changement climatique.

La combustion systématique, continue mais évitable de GES contribue de façon claire et directe au changement climatique, dont les effets sont ressentis à l'échelle mondiale, mais aussi localement par les peuples autochtones. Ces populations doivent obtenir réparation par l'entreprise, responsable par sa contribution au réchauffement climatique. L'altération du cycle du carbone est une violation directe du droit de la nature à faire respecter ses cycles de vie. Mais en outre, cette altération de l'équilibre de la nature (causée par l'émission de GES), entraîne de graves violations des droits constitutionnels des peuples autochtones à un environnement sain et écologiquement équilibré.

En d'autres termes, les violations des droits constitutionnels des pétitionnaires sont la conséquence du changement climatique, tandis que la violation du droit à la nature est elle créée par l'altération du cycle du carbone (et non par les conséquences du changement climatique). Ainsi, le torchage du gaz par PetroOriental est considéré comme la cause de ces violations.

QUELLES ONT ÉTÉ LES CONSÉQUENCES D'UN POINT DE VUE ÉCOLOGIQUE ?

Le torchage du gaz est une activité humaine qui génère une émission forte, constante et évitable de GES, parmi lesquels le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane, la suie, l'oxyde nitreux, l'ozone et la vapeur d'eau, qui contribue à l'altération du cycle du carbone.

L'un des principaux changements induits est l'augmentation de la température moyenne mondiale, connue sous le nom de réchauffement climatique. La concentration de CO2 dans l'atmosphère a augmenté de 42 % en raison de la consommation de combustibles fossiles. Cette augmentation a affecté l'équilibre climatique et est associée à des événements météorologiques plus fréquents et plus graves. Il y a également des changements dans la fréquence et l'intensité des précipitations qui, couplés à la réduction de la disponibilité de l'eau et à des vagues de chaleur répétées et intenses, détériorent et dégradent les sols car elles produisent des inondations et des sécheresses.

Dans ses derniers rapports, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations unies affirme qu'il est impératif de réduire d'au moins 50 % l'extraction et la combustion d'énergies fossiles dans le monde si l'on veut inverser la crise climatique. Bien que l'Équateur ne soit pas la cause principale de ce problème, il a des responsabilités communes mais différenciées, suivant les principes du droit international de l'environnement. L'arrêt du torchage ou de l'évacuation du gaz dans les opérations pétrolières serait une contribution concrète et mesurable aux engagements pris.

En outre, l'article 71 de la Constitution équatorienne stipule que "la nature, ou Pacha Mama, où la vie est reproduite et réalisée, a le droit de voir son existence pleinement respectée et de voir le maintien et la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs". En ce sens, **l'altération des cycles naturels du fait du changement climatique constitue une violation des droits reconnus à la nature dans la Constitution de l'Équateur.**

QUELLES ONT ÉTÉ LES IMPLICATIONS POUR LES DROITS DES PEUPLES INDIGÈNES ?

En Équateur, l'État lui-même a reconnu que les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables au changement climatique, car leur subsistance dépend précisément de leur connaissance précise de leur environnement, de sorte qu'ils savent comment utiliser harmonieusement les ressources que la nature leur offre. C'est pourquoi la perturbation des cycles naturels sape l'efficacité des connaissances ancestrales et les rend incapables de survivre en suivant leurs traditions.

Ce savoir-faire local, qui est fondamental pour leur subsistance, dépend d'une compréhension approfondie des cycles de la nature. Son efficacité dépend du maintien de l'harmonie de ces cycles. Par exemple, une question essentielle pour ces personnes est de connaître les cycles des rivières, c'est-à-dire les moments où les rivières grossissent et l'ampleur des crues. Les faits montrent que ces cycles étaient autrefois facilement prévisibles, mais qu'ils ne se

comportent plus de la même manière aujourd'hui. Cela a un impact sur les systèmes alimentaires traditionnels basés sur l'agriculture, la chasse, la pêche et la cueillette qui sont touchés par le changement climatique, car cela limite la disponibilité, l'accès, la quantité et la qualité de ces aliments et médicaments traditionnels, violant ainsi les droits à l'alimentation, à la santé et à une vie digne.

L'interdépendance entre les droits de la nature, le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré et les autres droits humains est fondamentale pour comprendre la gravité des impacts du changement climatique. Un environnement sûr, propre, sain et durable est essentiel pour la réalisation des droits à la vie, à l'alimentation, à la santé, à l'eau, au logement, au travail, à la culture, en particulier des peuples indigènes. **L'intégration de considérations relatives aux droits humains dans les politiques environnementales et dans la responsabilité des entreprises qui y contribuent est essentielle pour la protection des populations touchées par le changement climatique et pour le bien-être des générations futures.**

QUI EST LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE ?

PetroOriental S.A. est la société qui opère dans les blocs d'exploration et d'exploitation pétrolière 14 et 17 dans la région amazonienne. Le capital de cette société est constitué par la China National Petroleum Corporation (CNPC) dont la participation est de 55 % tandis que les 45 % restants sont apportés par la China Petrochemical Corporation (SINOPEC). En ce sens, conformément à l'article 9 du règlement de la Loi de Réforme de la Loi sur les Hydrocarbures et de la Loi sur le Régime Fiscal Interne, PetroOriental S.A. est classée comme une société de République Populaire de Chine, bien qu'elle soit cotée comme une société de nationalité française à la Surintendance des Sociétés, qui est chargée de contrôler l'organisation, les activités, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des entreprises en Équateur.

QUELLE EST L'ACTION PRÉSENTÉE AUJOURD'HUI PAR LA FIDH, ACCIÓN ECOLÓGICA ET LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ MIWAGUNO ?

L'action en protection est une action constitutionnelle qui vise la protection urgente de droits constitutionnels qui ont été violés. Concrètement, l'action en protection initiée par nos organisations dénonce les impacts des activités de torchage et d'évacuation du gaz qui contribuent au changement climatique, dont les effets menacent l'équilibre écologique et les droits des populations concernées. La perte de l'équilibre des écosystèmes qui garantissent la subsistance de ces peuples constitue une violation des droits de la nature et

menace à son tour les droits à l'alimentation, à la santé, à un environnement sain et à une vie digne.

Bien que PetroOriental S.A. ne soit pas l'unique responsable du changement climatique, sa contribution directe à ce phénomène par la combustion et l'évacuation du gaz ne peut être ignorée. Nous sommes convaincus qu'elle doit assumer la responsabilité des impacts locaux de ce phénomène mondial. Nous recherchons l'attribution locale de la responsabilité à l'entreprise en question, car ses activités contribuent au changement climatique et sont menées dans un écosystème sensible, essentiel au maintien des modes de vie des populations.

La présente action n'est pas une action traditionnelle pour dommages environnementaux. Elle appelle à une protection plus large des droits constitutionnels des peuples et de la nature, qui sont menacés par les effets locaux du changement climatique, auxquels les activités de torchage et d'évacuation du gaz contribuent directement.

A cet égard, les plaignants exigent que la combustion et l'évacuation du gaz soient arrêtées dans un délai de 18 mois. Les progrès technologiques permettent désormais de tirer profit du gaz libéré par le forage, réduisant ainsi les émissions de GES.

Elle exige également que la violation des droits de la nature soit reconnue en raison de l'altération des cycles du carbone par la combustion de GES, et que les victimes soient dédommagées par des mesures permettant de renforcer les systèmes agroalimentaires et les connaissances ancestrales afin d'affronter et de se remettre de l'altération de l'équilibre écologique causée par le changement climatique.

POURQUOI CETTE ACTION EST-ELLE SI IMPORTANTE ?

Elle permet à la Cour de se prononcer sur le changement climatique et les droits des peuples indigènes, et de reconnaître un quota de responsabilité locale. Il permet également à une compagnie pétrolière, filiale de deux sociétés transnationales qui sont parmi les principaux responsables du changement climatique (SINOPEC et CNPC), de démontrer leur engagement en assumant la responsabilité liée à ses opérations. Elle peut être considérée comme un acte de bon voisinage, de la part de ceux qui ont contribué à changer à jamais l'environnement des habitants ancestraux de l'Amazonie.

Par la reconnaissance de cette responsabilité par l'entreprise ou par la Cour, nous visons à obtenir la reconnaissance et la réparation des impacts causés par le changement climatique sur les peuples indigènes.